Fiche Pratique

DFE

**THÈME : Les cotisations sociales**

**Les différents mécanismes**

Toutes sommes versées par une association sportive sont en principe soumises à cotisations sociales (Art. L311-2 C. sécu.).

La franchise et l’assiette forfaitaire permettent de ne pas appliquer le droit commun des cotisations sociales.

**Attention**: Afin de bénéficier des mécanismes de la franchise et de l’assiette forfaitaire il faut un lien de subordination. Il est donc vivement conseillé de réaliser un contrat de travail car, à défaut, la sécurité sociale pourrait considérer qu’il n’y avait pas relation de travail (Absence de lien de subordination) donc les cotisations auront été versées pour rien ou faire entrer la relation dans le travail dissimulé (Art. L242-1-1 et L242-1-2 C. sécu.)

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

[laetitia.fiori@handball-cotedazur.org](mailto:laetitia.fiori@handball-cotedazur.org)

06.28.92.47.25

**La franchise URSSAF**

**Possibilité de non assujettissement aux cotisations sociales :**

***Franchise URSSAF :*** Dans le cadre de manifestations sportives une franchise mensuelle de cotisations sociales peut être appliquée aux personnes assurant des fonctions indispensables à l’organisation (Ex : Guichetier).

***Limites de l’application de la franchise URSSAF :***

* Nombre de manifestations : Non assujettissement limité à 5 manifestations par mois par personne et par organisateur.
* Montant des sommes versées : Le montant des sommes versées ne doit pas dépasser 70% du plafond journalier en vigueur (1er janvier 2015 : 122€ max.).

#### Documents et liens supports :

#### Code du sport

#### Code de la sécu. soc.

#### URSSAF : <http://www.urssaf.fr/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_01.html>

**L’assiette forfaitaire**

L’arrêté du 27 juillet 1994 a institué une assiette forfaitaire pour les rémunérations versées aux personnels sportifs et assimilés dont le montant n’excède pas une limite mensuelle.

***À noter*** : Application facultative avec possibilité d’y renoncer d’un commun accord.

**Salariés concernés**

* Les sportifs,
* Les guichetiers et billettistes,
* Les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs (Titulaire ou non d’un brevet d’État).

***Attention***: Le personnel administratif, les dirigeants et administrateurs et les membres du corps médical et paramédical ne sont pas concernés par l’assiette forfaitaire.

**L’assiette forfaitaire peut s’appliquer soit :**

* Soit sur la partie de rémunération excédant la franchise à condition qu’elle reste inférieure à 115 smic horaire (1105€).
* Soit quand la franchise ne s’applique pas quand la rémunération est inférieure à 115 smic horaire.

*Retrouvez le tableau du montant de l’assiette forfaitaire à l’adresse suivante :*

<http://www.urssaf.fr/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_02.html>

**Cas particuliers**

* Les aides personnalisées versées par le CNOSF aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale sont exonérées à hauteur de 25% du plafond annuel de la sécurité sociale. Au delà, elles sont soumises à l’ensemble des cotisations sociales.
* Pour la mise à disposition d’un véhicule par un sponsor au sportif le décompte de l’avantage en nature ainsi que le paiement des cotisations sociales incombe à l’employeur qui lui verse sa rémunération principale.

#### Critères du lien de subordination :

#### En matière de sécurité sociale les critères du lien de subordination sont les mêmes qu’en droit du travail.

**C. cass., 1996, « Société générale »**:

Pouvoir de direction, de contrôle et de sanction.

#### 

#### L’anecdote:

## Synthèse...



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**